



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Inspection générale de
l'Environnement et du
Développement durable**

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

ÎLE-DE-FRANCE

**Avis délibéré
sur le projet de création d'une baignade biologique dans
le parc Georges Valbon
à Saint-Denis et La Courneuve (93)**

N° APJIF-2023-047
du 20/09/2023

Synthèse de l'avis

Le présent avis concerne le projet de création d'une baignade biologique dans le parc Georges Valbon à Saint-Denis et La Courneuve (93), porté par le Conseil départemental de Seine-Saint-Denis, et sur son étude d'impact, datée du 16 juin 2022 qui n'a pas été actualisée. Il est émis dans le cadre d'une procédure d'autorisation environnementale au titre de la législation sur l'eau. Le dossier a fait l'objet d'une décision d'obligation de réalisation d'une évaluation environnementale par le préfet de la région Île-de-France à la suite d'un examen au cas par cas ¹.

Ce projet consiste à aménager, dans le parc Georges Valbon, deux plans d'eau de baignade ouverts au public d'une superficie de respectivement 11 500 m² et 3 500 m² en vue d'accueillir environ 3 100 personnes par jour. Le remplissage des deux bassins (artificialisés et étanches) devrait être assuré par pompage à 45 m de profondeur dans la nappe du Lutétien, l'eau étant adoucie. Le volume maximal prélevé serait de 80 000 m³ par an. L'ensemble nécessite également la réalisation d'un bâtiment d'accueil de 170 m² (infirmerie, locaux du personnel, etc.) et de quatre bâtiments destinés aux sanitaires et aux vestiaires du public, la pose de mobilier urbain et aquatique « léger » et démontable, des plages enherbées sur une superficie totale de 13 500 m² et des massifs arborés et arbustifs sur 950 m².

Il s'inscrit dans un contexte de grande sensibilité écologique : au sein de la zone Natura 2000 « Sites de Seine-Saint-Denis » (zone de protection spéciale) et des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) « Plans d'eau et friches du Parc départemental de la Courneuve » (type I) et « Parc départemental de la Courneuve » (type II).

Situé dans le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) « Croult-Enghien-Vieille Mer », approuvé en janvier 2020, le projet est exposé au risque d'inondation par débordement de rivières et par remontée de nappe mais non situé dans une zone réglementée par le plan départemental de prévention des risques d'inondation (PPRI). Une pollution des sols a été mise en évidence en janvier 2018 à proximité du projet.

Le projet doit être conforme au schéma de cohérence territoriale de Plaine Commune, approuvé le 23 octobre 2007 dans sa dernière version du 17 décembre 2013. Il est à proximité immédiate de l'aérodrome du Bourget, de l'autoroute A1 et de plusieurs routes départementales (RD 901, RD29, RD50, RD 114 et RD 125).

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe pour ce projet concernent :

- la biodiversité, les milieux naturels et aquatiques,
- la ressource en eau,
- la santé humaine : qualité des eaux de baignade, pollution atmosphérique et sonore, pollutions des sols.
- les déplacements, la consommation énergétique et le climat,
- le paysage.

Les principales recommandations de la MRAe sont de :

- présenter les solutions alternatives au projet finalement retenu ;
- localiser les mesures compensatoires prévues ou réalisées à proximité du projet et d'en décrire les actions et les modalités de gestion dans la durée et de présenter les hypothèses et les arguments montrant, pour chaque espèce, si les populations concernées pourront se maintenir dans un état de conservation favorable et prévoir, le cas échéant, les mesures compensatoires adaptées ;
- démontrer que l'opération de réouverture du ru de « la Vieille Mer » constitue un projet distinct du projet de baignade, et non une de ses composantes, au sens de l'évaluation environnementale ;

¹ Décision DRIEE-SDDTE-2021-054 du 12 mars 2021

- quantifier le besoin en stationnement automobile induit par le projet et d'expliciter les mesures prévues en faveur des modes alternatifs à la voiture pour justifier le dimensionnement envisagé ;
- présenter les mesures d'efficacité et de sobriété énergétiques du projet, tant sur sa dimension architecturale que technique.

L'Autorité environnementale a formulé l'ensemble de ses recommandations dans l'avis détaillé ci-après. La liste complète des recommandations figure en annexe du présent avis, celle des sigles utilisés est en page 6. Il est par ailleurs rappelé au maître d'ouvrage la nécessité de transmettre un mémoire en réponse au présent avis.

Sommaire

Synthèse de l'avis	2
Sommaire	4
Préambule	5
Sigles utilisés	6
Avis détaillé	7
1. Présentation du projet	7
1.1. Contexte et présentation du projet.....	7
1.2. Modalités d'association du public en amont du projet.....	9
1.3. Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale.....	10
2. L'évaluation environnementale	10
2.1. Qualité du dossier et de la démarche d'évaluation environnementale.....	10
2.2. Articulation avec les documents de planification existants.....	10
2.3. Justification des choix retenus et solutions alternatives.....	11
3. Analyse de la prise en compte de l'environnement	11
3.1. La biodiversité et les milieux naturels.....	11
3.2. La ressource en eau.....	14
3.3. La santé humaine	15
3.4. Déplacements, stationnement, consommation énergétique et climat.....	18
3.5. Paysage.....	20
4. Suites à donner à l'avis de l'Autorité environnementale	21
ANNEXE	22
5. Liste des recommandations par ordre d'apparition dans le texte	23

Préambule

Le système européen d'évaluation environnementale des projets, plans et programmes est fondé sur la [directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001](#) relative à l'évaluation des incidences de certaines planifications sur l'environnement² et sur la [directive modifiée 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011](#) relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. Les démarches d'évaluation environnementale portées au niveau communautaire sont motivées par l'intégration des préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement.

Conformément à ces directives un avis de l'autorité environnementale vise à éclairer le public, le maître d'ouvrage, les collectivités concernées et l'autorité décisionnaire sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet, plan ou programme.

* * *

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France a été saisie par le préfet de la Seine-Saint-Denis pour rendre un avis sur le projet de création d'une baignade biologique dans le Parc Georges Valbon, porté par le Conseil départemental de Seine-Saint-Denis, situé à Saint-Denis et La Courneuve (93), et sur son étude d'impact datée de juin 2022, dans le cadre d'une procédure d'autorisation environnementale au titre de la législation sur l'eau.

Soumis à un examen au cas par cas en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, il a fait l'objet d'une décision de soumission à évaluation environnementale du préfet de la région Île-de-France n°DRIEE-SDDTE-2021- 054 du 12 mars 2021.

Cette saisine étant conforme au [I de l'article R. 122-6 du code de l'environnement](#) relatif à l'autorité environnementale compétente, il en a été accusé réception par le pôle d'appui à l'Autorité environnementale le 7 juillet 2023. Conformément au [II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement](#), l'avis a vocation à être rendu dans le délai de deux mois à compter de cette date.

Conformément aux dispositions du III de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, le pôle d'appui a consulté le 17 juillet 2023 le directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France qui a transmis une contribution le 28 juillet 2022 et le préfet de Seine-Saint-Denis, qui a transmis une contribution le 7 août 2023.

L'Autorité environnementale s'est réunie le 20 septembre 2023. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de création d'une baignade biologique dans le Parc Georges Valbon (93).

Sur la base des travaux préparatoires du pôle d'appui et sur le rapport de Sabine SAINT-GERMAIN après en avoir délibéré, l'Autorité environnementale rend l'avis qui suit.

Chacun des membres ayant délibéré atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

2 L'environnement doit être compris au sens des directives communautaires sur l'évaluation environnementale. Il comprend notamment la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs (annexe I, point f de la directive 2001/42/CE sur l'évaluation environnementale des plans et programmes, annexe IV, point I 4 de la directive 2011/92/UE modifiée relative à l'évaluation des incidences de certains projets sur l'environnement).

Il est rappelé que pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Au même titre que les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête publique ou de la mise à disposition du public, le maître d'ouvrage prend en considération l'avis de l'autorité environnementale pour modifier, le cas échéant, son projet. Cet avis, qui est un avis simple, est un des éléments que l'autorité compétente prend en considération pour prendre la décision d'autoriser ou non le projet.

Sigles utilisés

COHV	Composés organiques halogénés volatils
EI	Étude d'impact
EPT	Établissement public territorial
OMS	Organisation mondiale de la santé
PLUI	Plan local d'urbanisme intercommunal
PPRi	Plan de prévention du risque d'inondation
RNT	Résumé non technique
Sage	Schéma d'aménagement et de gestion des eaux
Scot	Schéma de cohérence territoriale
Sdage	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
Stecal	Secteur de taille et de capacité d'accueil limitées
VA	Volt-Ampère
Znieff	Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

Avis détaillé

1. Présentation du projet

1.1. Contexte et présentation du projet

■ Un projet offrant un site de baignade et un lieu de loisirs bienvenu dans un contexte qui en manque

Sur un site d'une emprise de quatre hectares, le projet consiste en l'aménagement de deux plans d'eau de baignade ouverts au public d'une superficie de respectivement 11 500 m² (bassin à destination des familles) et 3 500 m² (bassin à destination des nageurs). Ces bassins se substitueront à l'actuel lac du modélisme, dont la superficie est identique à la superficie totale des deux plans d'eau projetés. Ces derniers devraient accueillir jusqu'à 3 100 baigneurs par jour. Les deux bassins seront artificialisés et étanches, leur remplissage étant assuré par pompage à 45 m de profondeur dans la nappe du Lutétien. Le volume maximal prélevé serait de 80 000 m³ par an. La baignade devrait fonctionner en circuit fermé partiel, avec un recyclage de l'eau toutes les neuf heures : d'abord une filtration biologique sur une surface totale de 4 000 m² puis une désinfection par ultra-violets, un adoucissement et une neutralisation.

Le fonctionnement électrique nécessite une puissance installée de 320 000 VA.

Il est prévu la réalisation d'un bâtiment d'accueil de 170 m², comportant une infirmerie et les locaux du personnel, ainsi que de quatre bâtiments pour les sanitaires et les vestiaires du public, la pose de mobilier aquatique que le dossier qualifie de « léger », démontable en période hivernale, et l'aménagement de plages enherbées (13 500 m² au total) et de massifs arborés et arbustifs (950 m²).



Figure 1 : Schéma du projet sur une vue aérienne du site (RNT p. 4)

Le projet comprend ainsi la création de plusieurs éléments :

- un bassin central (« grand bain ») de 3 685 m² dont 3 500 m² dédiés à la baignade et 185 m² de jardins aquatiques ;
- un bassin ouest (« pataugeoire, petit bain et moyen bain ») de 12 057 m² dont 11 500 m² de baignade et 557 m² de jardins aquatiques ;

- deux biofiltres dédiés au traitement biologique de l'eau des bassins de baignade, chacun spécifique à un bassin (respectivement de 1 000 m² et 3 000 m²), et leurs locaux techniques associés, enterrés à l'exception du local électrique (47 m² au sol) ;
- des bâtiments à destination du personnel d'exploitation et des usagers de la baignade : 187 m² pour le bâtiment d'accueil, infirmerie et locaux du personnel ainsi que quatre blocs sanitaires et vestiaires pour les usagers de 40 m² chacun ;
- une noue de délimitation de la zone de plages autour des bassins au nord et à l'ouest, destinée à terme à recueillir une partie des écoulements du ru de « la Vieille Mer », encore appelée « Saut de loup », et deux ouvrages permanents de franchissement de cette noue (pont d'accès aux locaux techniques, passerelle d'accès au site de baignade et deux passerelles amovibles pour deux points de franchissement supplémentaires hors période d'exploitation) ;
- des aménagements paysagers d'accès aux bassins (platelages et pontons) incluant des zones de douches et de vestiaires en plein air ;
- une plateforme destinée à recevoir durant la période d'exploitation un camion de vente de boissons et de restauration.



Figure 2: Photomontage présentant le projet sur le site vu de l'est (RNT p. 5)



Figure 3: Exemple de vestiaire ouvert (EI p.20)

Le projet a été soumis à évaluation environnementale par le préfet de la région Île-de-France après un examen au cas par cas³. Cette décision était notamment motivée par :

- les effets du projet sur les milieux naturels (biodiversité, zones humides, eaux pluviales...) et le paysage ;
- la prise en compte de la pollution du sol et des mesures de gestion à prévoir en fonction des usages proje-

3 décision DRIEE- SDDTE-2021-054 du 12 mars 2021

tés (dépollution...);

- les impacts du projet sur les déplacements, les stationnements et nuisances associées compte tenu de la proximité des riverains ;et
- la gestion des nuisances et pollutions liées aux travaux y compris les effets cumulés avec les autres projets connus dans le secteur.

Les travaux devraient s'étaler sur deux ans ; le dossier indique qu'ils se dérouleraient en deux phases : de septembre 2023 à février 2024 puis de septembre 2024 à février 2025. La première ouverture au public serait en juin 2024, dans le cadre des jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024 (JOP). Il est prévu que la baignade soit ouverte chaque année entre le 15 juin et le 15 septembre environ, de 10 h à 19 h, les installations du bâtiment d'accueil et le bassin des nageurs n'étant accessibles qu'aux clubs sportifs du 15 septembre au 31 octobre et du 15 mars au 15 juin et l'ensemble des installations fermées du 15 novembre au 15 mars.

Un permis d'aménager comprenant le permis de construire pour les bâtiments et l'autorisation d'ouverture d'un établissement recevant du public sera nécessaire.

■ Un contexte d'une grande sensibilité écologique

Le contexte dans lequel s'inscrit le projet est d'une grande richesse et sensibilité écologiques : au sein de la zone Natura 2000 « Sites de Seine-Saint-Denis » (zone de protection spéciale) et des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) « Plans d'eau et friches du Parc départemental de la Courneuve » (type I) et « Parc départemental de la Courneuve » (type II).



Figure 4: Vue actuelle du site depuis l'est (RNT p. 5)

Situé dans le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) « Croult-Enghien-Vieille Mer », approuvé en janvier 2020, le projet est exposé au risque d'inondation par débordement de rivière et par remontée de nappe mais il n'est pas situé dans une zone réglementée par le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI).

Une pollution des sols a été mise en évidence en janvier 2018 à proximité du projet. Une pollution diffuse a été notamment mise en évidence au sein des remblais de couverture du parc Georges Valbon, avec la présence de polluants en quantité variable à la fois dans les sols (métaux lourds, hydrocarbures totaux, polychlorobiphényle, naphthalène et composés organiques halogénés volatils - COHV) et dans les eaux superficielles (plomb, nickel, benzène, hydrocarbures totaux et COHV).

1.2. Modalités d'association du public en amont du projet

Le dossier ne précise pas les modalités d'association du public en amont du projet.

1.3. Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale

Selon l'Autorité environnementale, les principaux enjeux de ce projet pour l'environnement et la santé humaine sont :

- la biodiversité, les milieux naturels et aquatiques ;
- la ressource en eau ;
- la santé humaine : qualité des eaux de baignade, pollution atmosphérique et sonore, pollutions des sols;
- les déplacements, la consommation énergétique et le climat ;
- le paysage.

2. L'évaluation environnementale

2.1. Qualité du dossier et de la démarche d'évaluation environnementale

Le projet de création de la baignade biologique dans le parc Georges Valbon à Saint-Denis et La Courneuve (93), est porté par le Conseil départemental de Seine-Saint-Denis.

Le dossier comprend une étude d'impact, datée du 16 juin 2022 mais qui n'a pas été actualisée. Il est émis dans le cadre d'une procédure d'autorisation environnementale au titre de la législation sur l'eau. Le projet fait également l'objet d'un dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 et d'un dossier de demande de dérogation à l'interdiction de porter atteinte à des espèces et habitats protégés. Un forage étant nécessaire, une déclaration au titre du code minier a également été déposée.

L'étude d'impact est clairement présentée sous forme de chapitres numérotés et comporte un sommaire qui en permet une lecture aisée.

Le résumé non technique, annoncé dans l'étude d'impact, est exposé dans un fascicule distinct, facile d'appréhension.

L'étude d'impact est illustrée par de nombreux schémas, photographies et plans.

Elle est accompagnée par un fascicule, actualisé en dernier lieu le 22 novembre 2021, comportant 51 annexes.

En conséquence si son appropriation est facilitée par les formats adoptés, sa qualité s'en trouve amoindrie par son absence d'actualisation.

2.2. Articulation avec les documents de planification existants

L'étude d'impact examine précisément la compatibilité du projet avec le schéma de cohérence territoriale (Scot) de Plaine Commune en attendant l'approbation de celui de la Métropole du Grand Paris, avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Seine-Normandie (Sdage) 2015-2021, le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine-Normandie, du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) « Croult - Enghien - Vieille Mer » ainsi qu'avec le schéma régional de cohérence écologique, le plan régional de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et de travaux publics et sa déclinaison à l'ensemble Paris-Petite couronne, le schéma régional climat air énergie, le plan régional santé environnement (PRSE), le plan de déplacements urbains et les plans d'exposition au bruit et de prévention du bruit dans l'environnement.

Cet examen détaillé n'a toutefois pas été mis à jour, l'étude d'impact de 2022 n'ayant pas été actualisée et les documents analysés sont pour partie obsolètes (Scot de la Métropole, Sdage, PRSE...). L'actualisation de l'étude d'impact sur ce point est nécessaire.

(1) L'Autorité environnementale recommande d'actualiser l'étude d'impact pour l'analyse de la compatibilité du projet avec les documents de planification existants pour l'apprécier au regard des documents en vigueur.

En l'état, le projet n'est pas compatible avec le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) de l'établissement public territorial (EPT) de Plaine commune auquel se rattachent les communes de Saint-Denis et de La Courneuve. D'après l'étude d'impact, il est prévu la modification du PLUI comprenant la création d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (Stecal) pour y permettre dans le parc la construction d'un bâtiment de plus de 65 m² et des locaux techniques enterrés nécessaires au fonctionnement des installations hydrauliques.

Pour l'Autorité environnementale, une procédure d'évaluation environnementale unique portant sur la mise en compatibilité du PLUI et le projet d'aménagement aurait été adaptée.

2.3. Justification des choix retenus et solutions alternatives

Le dossier justifie le projet par son implantation dans un département particulièrement mal doté en piscines municipales (36 bassins pour 1,5 million d'habitants), un enfant sur deux du département ne sachant pas nager à son entrée en collège. Le projet s'insère également dans un plan de réalisation d'espaces de baignade de loisirs ; deux autres baignades biologiques sont ainsi prévues dans le parc du Sausset à Aulnay-sous-Bois et Villepinte et dans le parc de la Bergère à Bobigny. Il s'intègre en outre à une démarche de réappropriation de l'accès aux cours d'eau et plans d'eau du département, en facilitant la réouverture de « la Vieille Mer », cours d'eau naturel actuellement busé qui traverse Dugny, Saint-Denis et La Courneuve avant de rejoindre la Seine.

L'implantation est également justifiée par la desserte du parc Georges Valbon en transports en commun comme en voiture individuelle qui en fait un secteur très fréquenté, en dehors du cône de survol des avions de l'aéroport du Bourget, et à proximité d'un lac artificiel, le lac du modélisme ; elle évite la partie nord-est du parc, aux enjeux écologiques plus importants.

Ces éléments, parfaitement cohérents avec le projet, ne constituent toutefois pas un examen de solutions alternatives au sens du code de l'environnement, qui est nécessaire pour apprécier la pertinence du choix retenu pour la complète information du public.

(2) L'Autorité environnementale recommande de présenter les solutions alternatives au projet finalement retenu en analysant notamment les avantages et inconvénients des différents scénarios d'implantation et les modalités de mise en œuvre de l'espace de baignade.

3. Analyse de la prise en compte de l'environnement

3.1. La biodiversité et les milieux naturels

Le parc Georges Valbon se situe au sein de la zone de protection spéciale (ZPS) « Sites de Seine-Saint-Denis », identifiée au sein du réseau Natura 2000⁴. Cette zone présente la particularité d'être une des seules du réseau

4 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

européen inscrite au sein d'un secteur fortement urbanisé. Le parc est également un espace naturel sensible (ENS) du département, il comprend une zone naturelle d'intérêt floristique et faunistique (Znieff) de type I et est intégralement compris dans une Znieff de type II⁵.

Compte tenu de ces enjeux, et conformément à ce qu'impose le code de l'environnement, l'étude d'impact du projet intègre une évaluation des incidences sur le réseau Natura 2000. Le dossier, qui comprend également une demande de dérogation à la protection des espèces a été déposée, indique que des mesures de compensations se situent à proximité du site du projet sans localiser ni décrire ces mesures. Elles sont pourtant indispensables à la compréhension du contexte écologique et à l'évaluation des mesures proposées dans le cadre de ce projet.

(3) L'Autorité environnementale recommande de localiser les mesures compensatoires prévues ou réalisées à proximité du projet et d'en décrire les actions et les modalités de gestion dans la durée.

La superposition de l'ensemble de ces zones témoigne de l'intérêt du site et de sa contribution aux réservoirs et corridors de biodiversité franciliens.

■ Analyse de l'état initial de la biodiversité

Les méthodes utilisées pour l'analyse de l'état initial sont présentées dans le dossier de demande de dérogation à la protection des espèces, tout comme les limites intrinsèques des inventaires pour chaque groupe taxonomique. La distinction entre les espèces observées (avec parfois le nombre d'individus observés) et les espèces pressenties au regard des habitats présents sur le site est bienvenue et permet de mettre en évidence les enjeux, même pour des espèces dont la détectabilité dans le parc est faible. L'effort d'échantillonnage est globalement satisfaisant, excepté pour les arthropodes où seuls trois passages ont été réalisés, avec notamment un passage en juillet 2019 dans des conditions semblant peu favorables à l'observation des espèces ciblées (14°C d'après le dossier).

(4) L'Autorité environnementale recommande de compléter l'inventaire des arthropodes avec des passages à la fin du printemps et au milieu de l'été, dans des conditions d'observations favorables.

Les enjeux liés aux habitats naturels et à la flore sont qualifiés de « faibles » à « modérés », notamment en raison de la présence d'habitats humides et de prairies de fauche et de stations de Renoncule à petites fleurs, espèce protégée au niveau régional.

Les enjeux liés à la faune sont notamment qualifiés de « modérés » pour un cortège d'amphibiens, de mammifères volants et terrestres, d'oiseaux, ainsi que pour le Lézard des murailles. Ils sont qualifiés de « forts » pour certaines espèces de chiroptères et d'oiseaux et « très forts » pour deux espèces d'oiseaux (la Sarcelle d'hiver et le Blongios nain, espèce qui a notamment justifié la désignation du site au sein du réseau Natura 2000). Un tableau de synthèse présent dans le dossier de demande de dérogation à la protection des espèces présente les fonctions écologiques justifiant l'enjeu local pour chaque espèce. Ce tableau pourrait utilement être reproduit dans le corps de l'étude d'impact.

Une brève analyse des corridors écologiques à l'échelle du site précise les enjeux relatifs à chaque sous-trame, elle est toutefois trop succincte et trop peu argumentée pour être satisfaisante et devrait être élargie à l'échelle de l'ensemble du parc Georges Valbon, en évaluant notamment le rôle de chaque trame au sein de tous les sites composant la ZPS « Sites de Seine-Saint-Denis ». Cette analyse, produite dans le dossier de demande de dérogation à la protection des espèces, n'est pas intégrée à l'étude d'impact, qui n'est de ce fait pas suffisante à la bonne information du public.

5 Les Znieff de type I sont des espaces homogènes écologiquement, définis par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou d'habitats rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel régional. Ce sont les zones les plus remarquables du territoire. Les ZNIEFF de type II intègrent des ensembles naturels fonctionnels et paysagers, possédant une cohésion élevée et plus riches que les milieux alentours. (<https://inpn.mnhn.fr/programme/inventaire-znieff/presentation>).

(5) L'Autorité environnementale recommande d'une part, de compléter l'étude des corridors écologiques à l'échelle du site en l'élargissant à l'ensemble du parc Georges Valbon et en analysant la contribution des trames écologiques locales au fonctionnement de la zone de protection spéciale « Sites de Seine-Saint-Denis » et, d'autre part, de présenter cette analyse dans l'étude d'impact.

Indépendamment des incidences occasionnées par le projet, l'analyse de l'état initial doit faire état des sources de pression s'exerçant déjà sur la biodiversité du site, afin d'analyser comment le cumul des effets du projet est susceptible d'accroître ces pressions. La présence d'espèces exotiques envahissantes et les risques associés sont présentés dans le dossier. En revanche, l'analyse de l'état initial n'intègre pas suffisamment les sources de pression liées à la fréquentation du site pour mieux évaluer ensuite les conséquences du projet.

(6) L'Autorité environnementale recommande de compléter l'analyse de l'état initial de la biodiversité en analysant les pressions déjà exercées par la fréquentation du Parc Georges Valbon.

■ Évaluation des incidences et mesures d'évitement, de réduction et de compensation

L'évaluation des incidences « brutes » (avant mesures d'évitement et de réduction) repose sur une brève analyse des risques de destruction ou dérangement d'individus et de destruction ou altération des habitats d'espèces. Cette analyse est associée à une surface ou à des effectifs affectés pour expliquer le choix de qualification des impacts. Cette méthode est plutôt pédagogique, même si le choix de la qualification reste subjectif et ne s'appuie que sur l'expertise de la maîtrise d'ouvrage et de ses prestataires. Pour la majorité des espèces dont l'enjeu local a été qualifié de « modéré » à « fort », les impacts bruts sont qualifiés de « modérés ». Pour certaines espèces, l'impact a été qualifié d'un niveau plus faible que celui de leur niveau d'enjeu local. C'est le cas lorsque les incidences décrites n'impliquent ni la destruction d'individus, ni la destruction d'habitats de reproduction. Dans l'ensemble, cette analyse est cohérente. Elle souffre toutefois d'un écueil majeur : le projet est destiné à augmenter significativement la fréquentation humaine. En conséquence, il peut occasionner des incidences au-delà de l'aire d'étude, sur des zones où la sensibilité écologique à la présence humaine est probablement plus importante (par exemple, les zones de reproduction des espèces à enjeux et ayant justifié la désignation du site Natura 2000). Cette source de pression n'est pas suffisamment évaluée dans le dossier et se limite, lorsque c'est le cas, au dérangement sur la zone d'emprise du projet et ses abords immédiats.

(7) L'Autorité environnementale recommande de réaliser une analyse des incidences du projet à l'échelle de l'ensemble du parc Georges Valbon, en intégrant les dommages susceptibles d'être induits par l'augmentation de la fréquentation du parc, notamment dans les zones sensibles au dérangement par la présence humaine.

La seule mesure d'évitement proposée renvoie au choix d'implantation du projet. Le dossier affirme que les impacts sur la faune et la flore sont moins importants sur le site retenu que dans une autre partie du parc, sans le démontrer. La mise en défens des stations de Renoncule à petites fleurs est présentée à tort comme une mesure d'évitement. Leur localisation au sein de l'emprise chantier les expose à des risques d'incidences multiples (risque de pollution des sols, altération d'habitats susceptibles d'être occupés à court terme par l'espèce, etc.) qui sont seulement réduits par cette mesure.

Les mesures de réduction proposées sont cohérentes et classiques pour ce type de projet (adaptation du calendrier des travaux, gestion des risques de pollution, limitation de la prolifération des espèces végétales invasives, etc.). Les modalités de réalisation, de localisation et de suivi des mesures ayant vocation à être bénéfiques aux amphibiens (barrières, campagne de sauvegarde, hibernaculum, etc.) ne sont pas suffisamment expliquées.

Enfin, les incidences résiduelles après application de ces mesures sont présentées dans un tableau, sans explication ni argumentation sur la qualification du niveau d'impact en lien avec les mesures. De fait, le choix d'en qualifier l'ensemble de « faible » à « très faible » ne repose sur aucune analyse robuste et ne peut être accepté en l'état. Par ailleurs, les incidences qualifiées de « très faibles » sont considérées comme « non signi-

ficatives » et ne donnent pas lieu à des mesures compensatoires. Ici encore, ce choix n'est pas justifié. La significativité des incidences résiduelles s'apprécie en évaluant la capacité de la population des espèces concernées à se maintenir dans un état de conservation favorable. Les hypothèses soutenant cette évaluation doivent être produites pour justifier de l'absence de compensation pour chacune des espèces dont les incidences sont non nulles.

(8) L'Autorité environnementale recommande de :

- démontrer que le site retenu permet effectivement d'éviter des impacts plus importants sur la faune et la flore ;
- préciser les modalités de réalisation, de localisation et de suivi des mesures de réduction afin de démontrer leur efficacité ;
- réévaluer les incidences résiduelles en argumentant rigoureusement l'effet des mesures sur chacune des espèces évaluées ;
- présenter les hypothèses et les arguments montrant, pour chaque espèce, si les populations concernées pourront se maintenir dans un état de conservation favorable et prévoir, le cas échéant, les mesures compensatoires adaptées.

Les mesures de compensation sont proposées pour des cortèges d'espèces. Elles visent la création d'une rose-lière, de milieux aquatiques favorables à l'avifaune associée et aux amphibiens, ainsi que la création d'îlots de sénescence pour améliorer la qualité des boisements. Ces mesures sont dimensionnées au moyen d'une méthode reposant sur des « ratios » déterminés par des coefficients de pondération subjectifs qui ne démontrent pas en quoi l'équivalence écologique peut être respectée entre incidences et compensations. Dans son guide pour une approche standardisée du dimensionnement de la compensation⁶, le ministère de la transition écologique et l'Office français de la biodiversité rappellent que ces approches ne sont pas satisfaisantes parce qu'elles aboutissent à une métrique qui dimensionne le besoin de compensation sans tenir compte de l'état initial des sites de compensation, ce qui ne permet pas d'évaluer l'équivalence écologique entre pertes et gains.

(9) L'Autorité environnementale recommande de dimensionner le besoin de compensation en suivant l'approche standardisée du dimensionnement de la consommation du ministère de la transition écologique, et en s'appuyant notamment sur l'état initial des sites de compensation pour mesurer l'équivalence, voire le gain susceptible d'être obtenu.

Outre leur dimensionnement, les modalités de réalisation et de suivi des mesures compensatoires annoncées ne sont pas suffisamment détaillées. C'est notamment le cas pour la rose-lière, dont on ne connaît ni la date de réalisation ni les modalités d'entretien.

3.2. La ressource en eau

D'après l'étude d'impact (p. 151), la transformation de l'actuel lac du modélisme en bassins de baignade permettra de maintenir le fonctionnement hydraulique d'ensemble des lacs du parc, le lac du modélisme étant le dernier ouvrage en aval de ce système gravitaire. Avec le projet, le dernier ouvrage du déversement gravitaire sera le grand lac avant rejet dans le dalot de la Vieille Mer, *via* un nouvel ouvrage de surverse et de vidange qui sera implanté sous le platelage au pied du déversoir actuel. Le débit de fuite courant vers la Vieille Mer ne serait pas modifié.

Le dossier précise que la noue qui sera créée au nord du site de baignade, sur une longueur de 500 m, devrait être achevée en février 2024 et faire l'objet d'une gestion transitoire en attendant l'achèvement des travaux de redécouverte de la Vieille Mer, prévu en 2025.

⁶ <https://professionnels.ofb.fr/fr/doc/approche-standardisee-dimensionnement-compensation-ecologique-guide-mise-en-oeuvre>

L'Autorité environnementale constate que le maître d'ouvrage analyse ce projet de réouverture du ru de « la Vieille Mer » comme un projet distinct du projet de baignade, ce qui mériterait selon elle d'être argumenté, compte tenu de l'interaction étroite entre les deux opérations et leur complémentarité sur le plan fonctionnel.

L'alimentation en eau des bassins de baignade sera assurée par un pompage à 45 m de profondeur dans la nappe du Lutétien. Le volume maximal prélevé est estimé à 80 000 m³ par an. L'étude d'impact (p. 157) indique néanmoins qu'en l'absence de vidange de sécurité supplémentaire en saison, le volume prélevé ne dépassera pas 55 000 m³.

Toutefois, pour l'Autorité environnementale, l'étude d'impact n'établit pas suffisamment l'impact quantitatif et qualitatif, y compris à terme, du projet sur la nappe du Lutétien. Une note complémentaire versée au dossier, datée de mars 2023 et répondant aux observations de l'ARS, fait état d'un dossier technique comprenant notamment des relevés piézométriques résultant des essais de pompage longue durée, mais ce dossier ne figure pas en annexe du dossier transmis à l'Autorité environnementale. Les résultats de ces essais ont pourtant permis au maître d'ouvrage de caractériser le débit critique du forage prévu dans la nappe à 35 m³/h, avec des pointes temporaires à 52 m³/h pour le remplissage des bassins après vidange, notamment.

Le dossier indique (p. 43) que le projet « *intègre une gestion raisonnée et économe des ressources en eau* », en prévoyant la réutilisation des eaux souillées de baignade grâce au circuit de recyclage par phyto-épuration, ainsi que l'existence d'une tranchée de stockage des eaux de pluie d'une capacité de 1 000 m³, en prévision de la réutilisation de ces eaux. L'Autorité environnementale relève cependant que cette capacité correspond seulement à trois jours de fonctionnement des bassins dans les situations d'interruption des prélèvements dans la nappe ou d'arrêt du remplissage.

Le débit de dimensionnement de la chaîne de pompage et de traitement est de 50 m³/h. Cette eau traitée renouvellera l'eau des bassins à hauteur de 300 m³ par jour au moins pour compenser les pertes par évaporation et sortie des baigneurs. Les éluats (eaux salées) produits pendant les phases de régénération seront rejetés dans le réseau d'eaux usées, après avoir été dilués dans l'eau souillée des bassins de baignade pompée vers une bache de mélange enterrée (volume utile 30 m³). Les eaux usées seront recueillies dans les cinq bâtiments et transférées vers le réseau départemental par le collecteur dit « Vieille Mer ».

L'alimentation en eau potable du site est à l'étude ; le besoin s'établit à 130 m³/jour (soit 12 000 m³/an). A noter que l'analyse des effets cumulés du projet avec les autres projets pris en compte (complexe aquatique de Marville et zone d'aménagement concerté Cluster des Médias) mentionne un volume total de consommation en eau potable de 249 000 m³ par an.

(10) L'Autorité environnementale recommande :

- de démontrer que l'opération de réouverture du ru de la Vieille Mer constitue un projet distinct du projet de baignade, et non une de ses composantes, au sens de l'évaluation environnementale ;
- de confirmer l'absence d'impact potentiellement notable, tant sur le plan quantitatif que qualitatif, du prélèvement d'eau dans la nappe du Lutétien pour les besoins du projet ;
- d'envisager la faisabilité d'un stockage et d'une récupération plus importants des eaux pluviales.

3.3. La santé humaine

■ Pollution sonore

L'état initial relatif au bruit (EI page 205), se limite à indiquer « *Compte tenu de l'éloignement et de la teneur des projets, il n'y aura pas de cumul des impacts sur l'environnement sonore local.* ».

L'évaluation des bruits liés aux travaux n'est pas réalisée. Sont annoncés « *un Plan Environnemental de Gestion de Chantier (PEGC) qui permettra d'intégrer les contraintes spécifiques du site avant et pendant les travaux, intégrant le Plan d'Assurance Environnement (PAE) et le Plan de Management des Déchets (SOGED)* » (point 3.9.10, EI page 36). Toutefois, les mesures envisagées, pages 38 et 145, répondent *a priori* aux risques

inhérents de pollution sonore liées aux travaux. Une application stricte restera à contrôler ; une dérogation éventuelle aux horaires de chantier (7 h 00- 17 h 00) devra rester très exceptionnelle et le calendrier hivernal respecté.

L'évaluation des bruits de voisinage générés par l'activité de baignade (point 6.6.4 page 168) a été réalisée sur deux sites : « les riverains les plus proches situés à environ 250 m de la baignade, et l'intérieur du parc ». Les hypothèses de fréquentation des usagers ne sont toutefois pas précisées autrement que par une évaluation moyenne de 3 100 par jour, non détaillée en pointes de fréquentation et indiquée parfois comme un plafond et parfois comme une moyenne. De même, n'est pas intégré l'impact en termes de pollution sonore du trafic automobile généré par la fréquentation – usagers et commerçants.

En conséquence, l'absence de prise en compte de l'usage du site dans sa globalité conduit à ne pas correctement évaluer les impacts en termes de pollutions sonores et probablement à les sous-estimer.

(11) L'Autorité environnementale recommande :

- de compléter les mesures acoustiques réalisées en intégrant l'étude du trafic associé aux exploitants et usagers du site ;
- de préciser les hypothèses de fréquentation du site par les usagers ;
- de proposer des mesures d'évitement, de réduction e, en dernier recours, de compensation en conséquence.

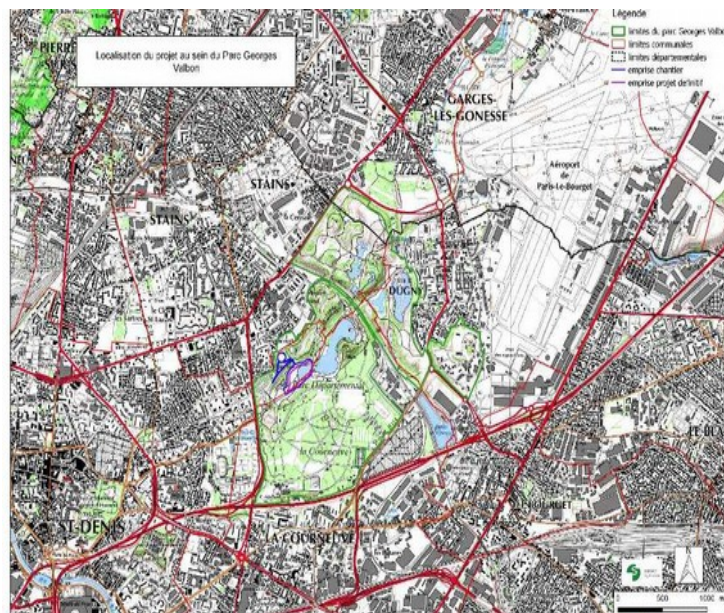


Figure 5 : Localisation du site - source : El page 29

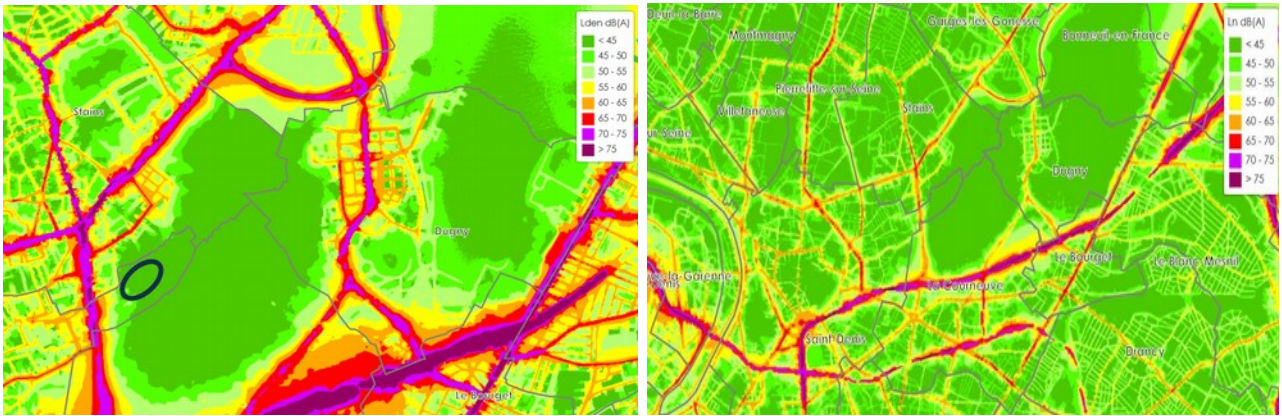


Figure 6 :Source - Cartes Bruitparif – jour-nuit (à gauche) et uniquement nuit (à droite) – capture d’écran du 31 août 2023

■ Pollution atmosphérique

Pour caractériser l’état initial, l’analyse menée, très générale, se limite à indiquer les deux sources de pollution principales. La première est celle d’origine routière avec la présence des autoroutes A1 et A3 et la nationale 104. La seconde source est aérienne avec la proximité des aéroports du Bourget et de celui de Roissy-Charles de Gaulle. L’évaluation conduit à la mention : « la qualité de l’air sera en conséquence un enjeu modéré pour le projet de baignade dans le parc Georges Valbon » et « il est difficile de caractériser l’évolution du niveau de trafic au droit de la zone du projet. Dans le scénario de référence, la qualité de l’air extérieur ne devrait pas être modifiée de manière notable » (point 3.7.3 de l’état d’impact).

Or, compte-tenu de la localisation de ce projet au cœur de ce réseau de transports routiers et aériens au trafic important, l’enjeu lié à l’exposition aux pollutions de l’air est fort et appelle une caractérisation plus fine de l’état de la qualité de l’air au sein du site de projet.

Une attention devra notamment être portée sur les périodes de forte fréquentation des installations de plein air quand bien même une partie des services seront annuels et intérieurs. Sur la base du suivi d’Airparif des indices de la qualité de l’air, il apparaît que la période de fréquentation pressentie à l’air libre concentre les épisodes au cours desquels la qualité de l’air est très dégradée à mauvaise.

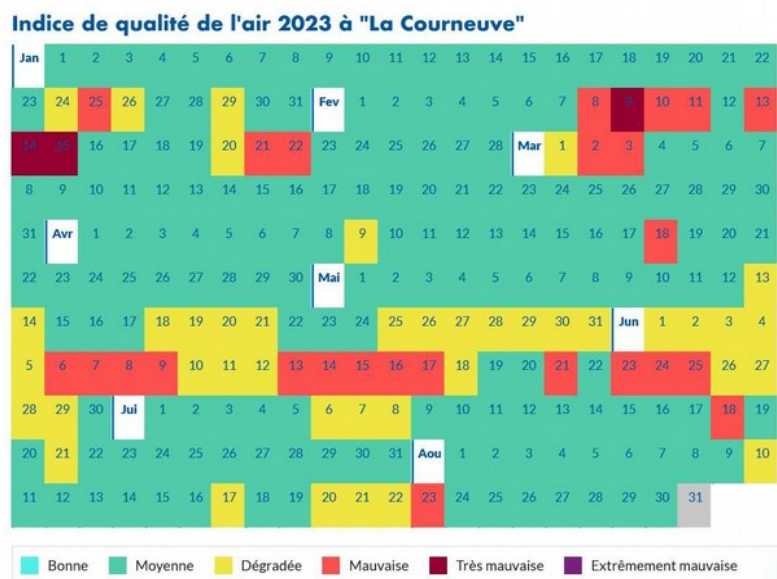


Figure 7: Qualité de l'air à La Courneuve - données Airparif

L'étude ne permet pas non plus d'apprécier l'impact sur le trafic du secteur, donc des pollutions en découlant (bruit et air) ni les solutions envisagées pour réduire l'usage de la voiture (cf. chapitre sur les déplacements).

Concernant la période de chantier, le plan environnemental de gestion de chantier (PEGC) précité comporte des mesures répondant aux incidences de la phase travaux (p. 39). Une application stricte reste néanmoins à mener à la fois par le responsable environnement, l'écologue et par le maître d'œuvre.

La qualité de l'air dans le secteur n'est pas appréciée par rapport aux valeurs préconisées par l'Organisation mondiale de la santé alors que des dépassements de ces valeurs sont à la source d'une dégradation documentée de la santé, ce qui serait particulièrement malvenu dans un contexte géographique déjà marqué par une multi-exposition aux pollutions et nuisances environnementales et alors que le projet vise à remédier à une carence avérée en aménités.

(12) L'Autorité environnementale recommande :

- d'analyser correctement l'état initial relatif à la qualité de l'air au sein de la zone d'implantation sur la base d'une étude de trafic récente et de proposer des mesures de réduction en conséquence permettant de répondre aux valeurs cibles préconisées par l'Organisation mondiale de la santé ;
- de décrire la stratégie de report modal proposée pour inciter à l'utilisation de modes alternatifs à la voiture individuelle ;
- de définir une mesure de surveillance et d'intervention en cas d'épisode particulier de pollution atmosphérique.

3.4. Déplacements, stationnement, consommation énergétique et climat

Aujourd'hui, la partie du parc Georges Valbon où se situe le projet (la Plaine de Marville) accueille en été jusqu'à 3 500 à 4 500 visiteurs par jour, sur un total de 20 000 pour l'ensemble du parc. Selon l'étude d'impact, le projet est destiné à recevoir quotidiennement un maximum de 3 100 baigneurs, soit une augmentation de 15 % à 26 % de la fréquentation du parc durant les trois mois d'ouverture de la baignade (EI p. 166).

Le dossier indique cependant que ce projet a pour but « d'offrir de nouveaux sites de baignade aux nombreux habitants locaux, qui pourront venir aisément à pied et en transports en commun. L'objet de ces nouveaux équipements n'est pas d'attirer des visiteurs lointains. » (EI p. 205).

L'étude d'impact ne précise pas la répartition des modes de déplacement des visiteurs actuels et futurs, mais elle estime que le projet n'aura qu'un impact négligeable sur les infrastructures de transport car celles-ci sont considérées comme suffisamment dimensionnées pour absorber cet accroissement de fréquentation, qu'il s'agisse de la voirie automobile, des transports en commun ou des voies piétonnes et cyclables (EI p. 167 et 204). Toutefois, ces considérations ne sont étayées par aucune étude de mobilité spécifique.

Sur la question du stationnement automobile, l'étude d'impact indique qu'à une plus large échelle, les projets de chemin des Parcs et de requalification du centre équestre conduiront à supprimer 200 places dans le parc Georges Valbon. Néanmoins, dans ce contexte de réduction, le dossier affirme que la demande de places de stationnement automobile induite par le projet (ainsi que celui du complexe aquatique de Marville) n'aura pas d'impact significatif au motif qu'elle serait compensée par « les projets chemin des parcs, de redécouverte de « la Vielle Mer » et de la ZAC « Cluster des Médias » [qui] incitent les visiteurs à privilégier les modes doux de déplacement » (EI p. 205). Pour l'Autorité environnementale, ces explications paraissent insuffisantes voire contradictoires, par exemple lorsqu'il est indiqué que « le projet va induire une hausse de la fréquentation du site en période estivale qui se répercutera sur le stationnement. Cependant le projet ne réduira nullement l'offre locale de stationnement. » (EI p. 107). Pour l'Autorité environnementale, il est indispensable que le besoin projeté en stationnement automobile soit précisément évalué, et le dimensionnement de ce stationnement défini, en tenant compte d'un ensemble à préciser de mesures favorisant le recours aux modes de transport alternatifs à la voiture individuelle.

(13) L'Autorité environnementale recommande de quantifier le besoin en stationnement automobile induit par le projet et d'explicitier les mesures prévues en faveur des modes alternatifs à la voiture pour justifier le dimensionnement envisagé.

Le projet entend privilégier les modes actifs et l'utilisation des transports en commun (EI p. 205) ; pourtant, l'étude d'impact n'aborde pas la question du stationnement des vélos.

(14) L'Autorité environnementale recommande de prévoir un nombre suffisant de places de stationnement vélo sécurisées à proximité immédiate de l'entrée du projet.

Les cheminements piétons s'inscrivent dans ceux du parc Georges Valbon. L'étude d'impact estime que le projet n'aura qu'un faible impact sur ces parcours. Cependant, durant les trois mois d'été, ce site, clôturé — qui ne sera accessible que par un seul point d'entrée —, produira, de fait, une enclave de quatre hectares. Le reste de l'année, 18% du linéaire des clôtures seront démontés (p. 22) et les portails resteront ouverts (Figure 8).

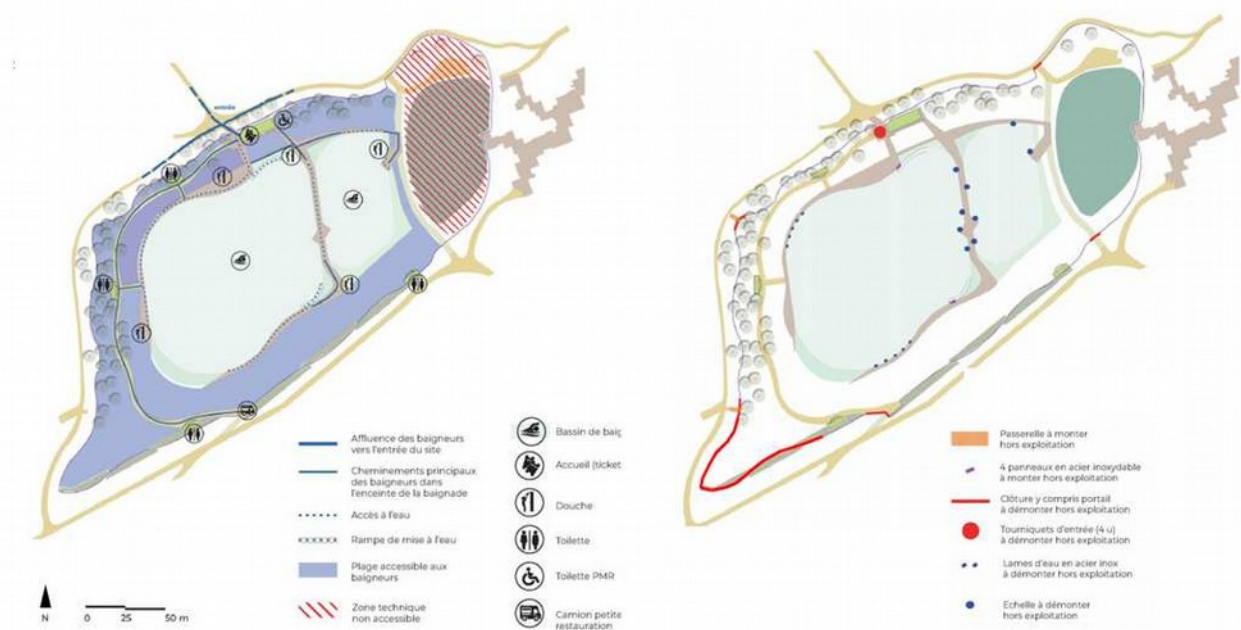


Figure 8: Principes de circulation en période d'exploitation estivale (source : Étude d'impact p. 46, fig. 29) et caractère amovible des équipements extérieurs (source : Étude d'impact p. 48, fig. 34).

L'étude d'impact indique que « la consommation électrique liée au projet sera de 900 000 kWh par an, ce qui engendrera une augmentation de 93 % de la consommation actuelle moyenne de 2017 à 2019 nécessaire à l'exploitation du parc George Valbon » (p. 167). Elle précise ensuite que « la conception architecturale retenue et les modèles de pompes prévus permettent d'obtenir des installations performantes énergétiquement et des consommations énergétiques optimisées » (p. 167). Cependant, l'absence d'une analyse de solutions alternatives ne permet pas de vérifier cette affirmation. En effet, une analyse comparative entre les systèmes retenus et d'autres solutions techniques aurait permis de mesurer la « performance » du projet. De même, aucun élément ne permet dans le dossier d'attester que la conception architecturale retenue contribue à une sobriété et à une efficacité énergétiques.

(15) L'Autorité environnementale recommande de présenter les mesures d'efficacité et de sobriété énergétiques du projet, tant sur sa dimension architecturale que technique (en particulier concernant les

pompes et autres systèmes de gestion des eaux de baignade).

Une étude plus détaillée des enjeux énergétiques du projet doit également pouvoir nourrir une analyse de la contribution potentielle du projet au changement climatique. Pour l'Autorité environnementale, si le projet constitue un équipement essentiel pour l'adaptation au changement climatique et en particulier aux périodes de canicule, il reste important d'évaluer le potentiel d'émissions de gaz à effet de serre induites par le changement d'affectation des sols, le chantier et la production des matériaux du projet, l'exploitation et l'entretien des sites de baignade, les déplacements, etc. Une telle évaluation devrait accompagner une analyse comparative de différentes solutions alternatives et aider à la prise de décision lors de la conception architecturale et paysagère.

(16) L'Autorité environnementale recommande :

- **d'évaluer la contribution potentielle du projet au changement climatique en rendant compte notamment des émissions de gaz à effet de serre induites par le changement d'affectation des sols, le chantier et la production des matériaux du projet, l'exploitation et l'entretien des sites de baignade et les déplacements ;**
- **de présenter des mesures visant à réduire autant que possible ces émissions.**

3.5. Paysage

L'enjeu du paysage est traité à six endroits différents de l'étude d'impact ce qui ne facilite pas sa compréhension. D'une manière générale, le parti d'aménagement vise à intégrer le projet « *naturellement dans le paysage local en fond de la vallée de la Vieille Mer et en continuité des autres plans d'eau du Parc.* » (EI p. 11). Ainsi, le bassin reprend en grande partie l'emplacement du lac du modélisme existant (EI p. 21) et s'inscrit, à plus large échelle, dans le lit majeur de « la Vieille Mer ».

Le principe général des plantations et des aménagements (pontons, rocailles, etc.) fait l'objet d'une description dans l'étude d'impact, tout comme le mobilier (ombrages) et les différents édifices (bâtiments d'accueil, sanitaires, vestiaires, douches, locaux techniques) ainsi que la clôture périphérique (EI p. 18-22).

Le dossier affirme par ailleurs qu'une continuité paysagère sera assurée avec le projet de réouverture de « la Vieille Mer » (EI p. 25). En attendant la renaturation de ce cours d'eau, son emprise sera traitée sous la forme d'un « Saut de loup » (fossé), formant la limite nord de la baignade (p. 51). Toutefois, l'étude d'impact ne montre pas l'impact paysager de cette interface après réouverture de la Vieille Mer.

Le dossier conclut à un impact positif du projet sur le paysage (EI p. 204). L'Autorité environnementale considère toutefois que l'impact visuel des 940 mètres de la clôture métallique, parfois doublée par des plantations, est insuffisamment restitué et pris en compte dans l'étude d'impact. Ainsi, si les vues frontales (fig. 9-10 p. 19-20) et la vue de l'entrée (fig. 24, p. 28, voir également Figure 9) font apparaître la clôture, elles ne la montrent que très partiellement, tandis que la perspective à vol d'oiseau — la seule qui donne à voir le projet dans son ensemble — (p. 27, voir Figure 2) tend à minimiser sa présence visuelle. Aussi, il serait utile de produire des vues qui rendent compte de l'effet produit par le long linéaire de clôture, en particulier depuis l'axe du chemin situé au sud-est qui le longe sur 300 m et, le cas échéant, d'approfondir la conception du projet afin d'améliorer l'effet paysager induit.



Figure 9: vue de l'entrée du site au nord et du bâtiment d'accueil (source : Étude d'impact p. 28, fig. 24)

4. Suites à donner à l'avis de l'Autorité environnementale

Le présent avis devra être joint au dossier de consultation du public.

Conformément à l'[article L.122-1 du code de l'environnement](#), le présent avis de l'autorité environnementale devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de la procédure de consultation du public. Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser comment le maître d'ouvrage envisage de tenir compte de l'avis de l'Autorité environnementale, le cas échéant en modifiant son projet. Il sera transmis à la MRAe à l'adresse suivante : mrae-idf.migt-paris.igedd@developpement-durable.gouv.fr.

L'Autorité environnementale rappelle que, conformément au IV de l'[article L. 122-1-1 du code de l'environnement](#), une fois le projet autorisé, l'autorité compétente rend publiques la décision ainsi que, si celles-ci ne sont pas déjà incluses dans la décision, les informations relatives au processus de participation du public, la synthèse des observations du public et des autres consultations, notamment de l'autorité environnementale ainsi que leur prise en compte, et les lieux où peut être consultée l'étude d'impact.

L'avis de l'Autorité environnementale est disponible sur le site internet de la Mission régionale de l'autorité environnementale d'Île-de-France.

Délibéré en séance le 20 septembre 2023

Siégeaient :

Éric ALONZO, Isabelle BACHELIER-VELLA, Sylvie BANOUN, Noël JOUTEUR, Ruth MARQUES, Sabine SAINT-GERMAIN, Philippe SCHMIT, président, Jean SOUVIRON.

ANNEXE

5. Liste des recommandations par ordre d'apparition dans le texte

- (1) L'Autorité environnementale recommande d'actualiser l'étude d'impact pour l'analyse de la compatibilité du projet avec les documents de planification existants pour l'apprécier au regard des documents en vigueur.....11
- (2) L'Autorité environnementale recommande de présenter les solutions alternatives au projet finalement retenu en analysant notamment les avantages et inconvénients des différents scénarios d'implantation et les modalités de mise en œuvre de l'espace de baignade.....11
- (3) L'Autorité environnementale recommande de localiser les mesures compensatoires prévues ou réalisées à proximité du projet et d'en décrire les actions et les modalités de gestion dans la durée.....12
- (4) L'Autorité environnementale recommande de compléter l'inventaire des arthropodes avec des passages à la fin du printemps et au milieu de l'été, dans des conditions d'observations favorables.....12
- (5) L'Autorité environnementale recommande d'une part, de compléter l'étude des corridors écologiques à l'échelle du site en l'élargissant à l'ensemble du parc Georges Valbon et en analysant la contribution des trames écologiques locales au fonctionnement de la zone de protection spéciale « Sites de Seine-Saint-Denis » et, d'autre part, de présenter cette analyse dans l'étude d'impact.....13
- (6) L'Autorité environnementale recommande de compléter l'analyse de l'état initial de la biodiversité en analysant les pressions déjà exercées par la fréquentation du Parc Georges Valbon.....13
- (7) L'Autorité environnementale recommande de réaliser une analyse des incidences du projet à l'échelle de l'ensemble du parc Georges Valbon, en intégrant les dommages susceptibles d'être induits par l'augmentation de la fréquentation du parc, notamment dans les zones sensibles au dérangement par la présence humaine.....13
- (8) L'Autorité environnementale recommande de : - démontrer que le site retenu permet effectivement d'éviter des impacts plus importants sur la faune et la flore ; - préciser les modalités de réalisation, de localisation et de suivi des mesures de réduction afin de démontrer leur efficacité ; - réévaluer les incidences résiduelles en argumentant rigoureusement l'effet des mesures sur chacune des espèces évaluées ; - présenter les hypothèses et les arguments montrant, pour chaque espèce, si les populations concernées pourront se maintenir dans un état de conservation favorable et prévoir, le cas échéant, les mesures compensatoires adaptées.....14

- (9) L'Autorité environnementale recommande de dimensionner le besoin de compensation en suivant l'approche standardisée du dimensionnement de la consommation du ministère de la transition écologique, et en s'appuyant notamment sur l'état initial des sites de compensation pour mesurer l'équivalence, voire le gain susceptible d'être obtenu.....14
- (10) L'Autorité environnementale recommande : - de démontrer que l'opération de réouverture du ru de la Vieille Mer constitue un projet distinct du projet de baignade, et non une de ses composantes, au sens de l'évaluation environnementale ; - de confirmer l'absence d'impact potentiellement notable, tant sur le plan quantitatif que qualitatif, du prélèvement d'eau dans la nappe du Lutétien pour les besoins du projet ; - d'envisager la faisabilité d'un stockage et d'une récupération plus importants des eaux pluviales.15
- (11) L'Autorité environnementale recommande : - de compléter les mesures acoustiques réalisées en intégrant l'étude du trafic associé aux exploitants et usagers du site ; - de préciser les hypothèses de fréquentation du site par les usagers ; - de proposer des mesures d'évitement, de réduction e, en dernier recours, de compensation en conséquence.....16
- (12) L'Autorité environnementale recommande : - d'analyser correctement l'état initial relatif à la qualité de l'air au sein de la zone d'implantation sur la base d'une étude de trafic récente et de proposer des mesures de réduction en conséquence permettant de répondre aux valeurs cibles préconisées par l'Organisation mondiale de la santé ; - de décrire la stratégie de report modal proposée pour inciter à l'utilisation de modes alternatifs à la voiture individuelle ; - de définir une mesure de surveillance et d'intervention en cas d'épisode particulier de pollution atmosphérique.....18
- (13) L'Autorité environnementale recommande de quantifier le besoin en stationnement automobile induit par le projet et d'explicitier les mesures prévues en faveur des modes alternatifs à la voiture pour justifier le dimensionnement envisagé.....19
- (14) L'Autorité environnementale recommande de prévoir un nombre suffisant de places de stationnement vélo sécurisées à proximité immédiate de l'entrée du projet.. 19
- (15) L'Autorité environnementale recommande de présenter les mesures d'efficacité et de sobriété énergétiques du projet, tant sur sa dimension architecturale que technique (en particulier concernant les pompes et autres systèmes de gestion des eaux de baignade).....19
- (16) L'Autorité environnementale recommande : - d'évaluer la contribution potentielle du projet au changement climatique en rendant compte notamment des émissions de gaz à effet de serre induites par le changement d'affectation des sols, le chantier et la production des matériaux du projet, l'exploitation et l'entretien des sites de baignade et les déplacements ; - de présenter des mesures visant à réduire autant que possible ces émissions.....20